

## **VD\_OMNI AC.1999.0064 vom 27. März 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0064)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0064 du 27 mars 2000

IT: VD\_OMNI AC.1999.0064 del 27 marzo 2000

### **Regeste**

REGAMEY et crts c/DJPAM, Lausanne, Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne (projet Tridel) | Tunnel reliant la halle de transbordement à l'usine pour limiter le trafic dont se plaignent les recourants à La Sallaz. Recourants demandant une nouvelle enquête sur l'entrée (à 3 km de La Sallaz) modifiée après enquête. Lorsqu'un recours n'a pour but que de retarder la procédure au préjudice du constructeur, sans que le recourant ne fasse valoir des griefs matériels pouvant conduire à une décision plus favorable pour lui, le recours ne correspond pas à un intérêt digne de protection du recourant.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

LATC dans sa teneur du 9 février 1994). Comme le relève le Service de l'aménagement du territoire dans ses déterminations du 30 août 1999, la portée juridique de cette approbation (censée postérieure à la procédure de recours cantonale) était peu claire. Ce n'est que lors de l'entrée en vigueur, le 1er mai 1996, de la loi formelle du 20 février 1996 que la compétence d'approuver les plans d'affectation cantonaux a passé au Département TPAT (devenu le Département des infrastructures le 21 avril 1998) qui se prononce sur cette approbation en même temps, en règle générale, que sur les oppositions (art. 73 al. 4 LATC). Dans le droit actuellement en vigueur, cette approbation précède ainsi, en règle générale, la procédure de recours au Tribunal administratif. Comme l'expose le Service de l'aménagement du territoire dans ses déterminations du 30 août 1999, les effets de l'approbation d'un plan d'affectation sont définis par l'art. 61 al. 2 LATC, auquel renvoie l'art. 73 al. 4 LATC. Ces effets consistent dans l'entrée en vigueur du plan et du règlement, sous réserve de l'effet suspensif qui peut être prononcé par l'autorité de recours. Ledit service rappelle en outre que pour les plans d'affectation communaux (art. 61 LATC), la décision d'approbation se confond, le cas échéant, avec la décision sur recours d'un opposant tandis que pour les plans d'affectation cantonaux (art. 75 al. 3 LATC), la décision d'approbation se confond, le cas échéant, avec la décision sur opposition. Dans les deux cas, l'approbation est prononcée par le Département des infrastructures. En l'espèce, le plan d'affectation 296 a suscité des oppositions, dont celles des recourants, qui ont été levées par décisions du 24 mai 1995 du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (TPAT). Sur recours, ces décisions ont été confirmées par décisions du 14 mars 1996 du Département de la justice, de la police et des affaires militaires (JPAM) dont le prononcé a été déféré au Tribunal administratif. Devenu compétent (à la place du Conseil d'Etat) pour approuver le plan, le Département des infrastructures a prononcé cette approbation le 27 octobre 1997. Les recourants soutiennent qu'il aurait appartenu au Conseil d'Etat d'approuver le plan litigieux. Ils invoquent un principe procédural selon lequel une autorité compétente au début d'une procédure le resterait jusqu'à la fin. Ce principe n'a pas la portée que lui prêtent

les recourants. En effet, le Tribunal fédéral admet l'application immédiate du nouveau droit si la continuité du système procédural est assurée; il considère seulement que l'application du nouveau droit risque de susciter des difficultés si les possibilités de contestation ne restent pas équivalentes ou si la nouvelle réglementation procédurale est fondamentalement différente; il s'agit d'éviter les conflits qui peuvent survenir notamment en cas de modification de la compétence fonctionnelle, des moyens de droit ouverts ou des délais pour les utiliser (ATF du 30 septembre 1997 dans STE 1998 B 110 no 8). En l'espèce, l'essentiel du changement introduit en droit vaudois par les récentes modifications est le transfert au Tribunal administratif de la compétence de statuer (en légalité) en dernière instance cantonale. Ce changement, qui remonte à l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1994, était déjà en vigueur au moment de la décision attaquée du 14 mars 1996. On constate au demeurant que le fait que le département TPAT soit devenu compétent dans l'intervalle n'a pas porté préjudice aux recourants, qui avaient demandé que l'effet suspensif soit accordé à leur recours contre le plan, mais n'ont simplement pas contesté la décision du juge du 13 octobre 1997 qui le leur refusait. Vu ce qui précède, les moyens que les recourants formulent pour contester la légalité de l'approbation du plan par le département TPAT le 29 octobre 1997 sont mal fondés. 4.

Les recourants soutenaient enfin que l'autorité cantonale ne pouvait pas adopter le plan en raison du recours contre l'autorisation de défrichement dont le Département fédéral de l'intérieur a suspendu l'instruction jusqu'à droit connu sur l'arrêt du Tribunal administratif relatif au plan d'affectation. Ils perdaient de vue que l'art. 47 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) suffit à assurer la coordination qu'ils invoquent puisqu'en vertu de cette disposition, l'autorisation de défrichement ne sortit aucun effet tant qu'elle n'est pas encore entrée en force. C'est au surplus à tort qu'ils qualifiaient l'autorisation de défrichement de préalable obligatoire au plan d'affectation puisque le Département fédéral de l'intérieur, dans sa lettre du 4 avril 1997 a considéré au contraire, en se fondant sur l'ATF 116 Ib 59, que l'autorité fédérale ne devait accorder l'autorisation de défricher que lorsque les décisions cantonales qui lui sont liées ont été tranchées en dernière instance cantonale. Enfin, le permis de construire n'a de toute manière été délivré par la Commune de Lausanne que sous la condition suspensive de l'entrée en force de l'autorisation de défrichement. Le permis de construire délivré par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne en fait de même en renvoyant aux conditions figurant dans la décision finale d'étude d'impact qui rappelle cette condition (p. 7) formulée dans le préavis du SFFN. Il n'y a pas lieu d'examiner la légalité d'une telle condition puisqu'elle n'est pas litigieuse; seule la constructrice pourrait avoir un intérêt digne de protection à la contester pour s'en libérer mais elle ne le demande pas. On rappellera pour terminer que l'autorisation de défrichement requise, délivrée par l'OFEPF le 22 mai 1995, a fait l'objet d'un recours que le Département fédéral de l'Intérieur a rejeté le 24 décembre 1999. 5.

Outre les griefs procéduraux examinés ci-dessus, les recourants Regamey et consorts se réfèrent (p. 9 du recours du 24 novembre 1997) à l'opposition du 6 mars 1997 adressée à la Municipalité de Lausanne. Selon eux, il n'aurait pas été répondu à la plupart de ces griefs. On peut se demander si ce simple renvoi à une écriture déposée devant l'instance précédente satisfait à l'exigence de motivation de l'art. 31 LJPA. C'est particulièrement douteux pour ceux des moyens des opposants qui ont en réalité été traités dans les décisions attaquées. Le tribunal renonce cependant à résoudre cette question et statuera en l'espèce en examinant chacun des griefs de l'opposition. 6.

Les recourants Regamey et consorts se plaignent d'une violation du droit d'être entendu : l'autorité aurait dû avertir les administrés identifiés, notamment les propriétaires situés à

l'aplomb du tracé du tunnel, et elle aurait dû aviser le conseil des recourants de l'enquête et lui communiquer le dossier en consultation à son étude (opposition du 6 mars 1997, ch. 1). Les recourants n'ont pas d'intérêt digne de protection à intervenir dans l'intérêt public ou dans celui de tiers propriétaires de terrains situés à l'aplomb du tunnel prévu. Sous cet angle, le grief qu'ils formulent est irrecevable. Seul est recevable le grief relatif à leur propre droit d'être entendu mais, sur ce point, ils ne soutiennent pas que les règles de la LATC relatives à l'enquête publique n'auraient pas été respectées. Au reste, leur conseil a reçu en cours de procédure devant le Tribunal administratif un jeu complet des plans modifiés sur la base desquels le permis de construire a été délivré. 7. Le moyen des opposants tiré du fait que le plan d'affectation faisait l'objet d'un recours au Tribunal administratif (opposition du 6 mars 1997, ch. 2) est également formulé dans le recours au Tribunal administratif et il a été traité ci-dessus. 8. Pour les recourants, les gabarits et les photomontages seraient insuffisants et trompeurs (opposition du 6 mars 1997, ch. 3). La décision attaquée du 31 octobre 1997 a réfuté ces griefs en exposant notamment les motifs du choix des points de vue pour les photomontages et l'impossibilité de poser des gabarits pour la cheminée en raison de la présence d'une ligne électrique aérienne à haute tension (qu'il est prévu de supprimer). Les recourants n'exposent pas en quoi ils critiquent cette motivation. De toute manière, le tribunal a procédé à une inspection locale et examiné à cette occasion les différents photomontages sans constater qu'ils soient de nature à induire en erreur. Le tribunal note au contraire qu'on peut partager la position des intimés qui jugent trompeur le montage par photocopie utilisé lors de l'audience du 17 juin 1998 par le recourant Magnin, qui présente la cheminée et la tour du bâtiment Migros côte à côte sur le même plan alors que la perspective rend cette vision impossible depuis le plateau de La Sallaz. 9. Les recourants font encore valoir que le terrain naturel devrait être restitué dans son aspect d'origine en dégagant la vallée du Flon des matériaux probablement toxiques qui l'ont comblée (opposition du 6 mars 1997, ch. 4). Ce moyen, qui est traité dans l'arrêt AC 99/063 du 13 décembre 1999, est irrecevable ici car il vise en réalité l'aménagement de la vallée selon le plan d'affectation cantonal. Celui-ci ne peut plus être remis en cause dans le cadre d'un recours contre le permis de construire. 10. Les recourants s'en prennent à la présence sur le plan d'enquête du dépôt de la voirie situé au sud du projet litigieux, en dehors du périmètre du plan d'affectation. Selon eux, cette construction existante se trouverait hors zone à bâtir et n'aurait pas d'existence légale (opposition du 6 mars 1997, ch. 5 a). Ils ont souligné à l'audience que le projet modifie l'accès à ce hangar. Dans la décision du 31 octobre 1997 notifiée aux recourants, la Commune de Lausanne a exposé en bref que suite à une modification du projet, ce dépôt serait purement et simplement supprimé, à l'issue de la construction de l'usine. Sur les plans modifiés datés d'octobre 1997, le dépôt de voirie apparaît effectivement avec la mention " à démolir " et son accès n'est plus figuré sur le plan. Les recourants ne soulèvent pas de griefs contre la démolition de ce hangar dont ils qualifiaient la construction d'illégale (ce point est contesté par la municipalité) dans leur opposition. Interpellés à l'audience du 17 juin 1998, ils ont précisé qu'ils demandaient que la démolition du dépôt de voirie soit mise à l'enquête. On peut laisser ouverte la question de savoir quel intérêt ils poursuivent car le conseil de la Commune de Lausanne a précisé à cet égard que la commune était prête à mettre la démolition à l'enquête si cela pouvait donner satisfaction aux recourants. Il n'y a aucune raison de ne pas s'en remettre à cette déclaration qui permet de vider le litige sur ce point sans plus amples considérants. Le tribunal reformera donc d'office la décision municipale en ce sens que la démolition du hangar de voirie situé au sud de l'usine litigieuse ne fait pas

partie des travaux autorisés. 11.

L'opposition du 6 mars 1997 invoquait une violation de l'art. 3 du PAC 296 en raison de la présence d'une installation de pesage, de garages et d'une déchetterie dans le secteur réservé aux accès (opposition du 6 mars 1997, ch. 5 b). a)

L'art. 3 du PAC 296 admet dans le secteur des accès définis sur le plan une rampe de raccordement à la liaison routière prévue à l'est ainsi que les constructions légères tels qu'abris pour vélos, couvertures de rampe, portails, totems et panneaux d'information, etc. Sur les plans modifiés datés d'octobre 1997, seuls prennent place dans le secteur des accès un abri pour véhicules à deux roues ainsi que la zone de pesage. Cette dernière comporte des barrières commandant les voies d'entrée et de sortie des camions, qui sont séparées par un poste de contrôle. Il s'agit là d'une installation qu'on peut considérer comme un portail au sens de l'art. 3 du PAC 296, dont l'énumération n'est d'ailleurs pas exhaustive. Elle doit donc être admise, de même que l'abri pour les véhicules à deux roues. Pour le surplus, la modification du projet résultant de la décision attaquée, qui renonce à la déchetterie prévue, rend sans objet le grief formulé durant l'enquête par les recourants, qui ne l'ont d'ailleurs pas repris dans leur recours. b)

A l'audience du 17 juin 1998, les recourants ont demandé qu'une enquête complémentaire ait lieu sur la suppression de la déchetterie. Interpellés sur l'intérêt qu'ils auraient à l'organisation de cette enquête, ils ont précisé que la nécessité d'une enquête complémentaire devait entraîner l'annulation du permis de construire délivré, conclusion à l'allocation de laquelle ils possèdent un intérêt digne de protection. aa)

Les recourants perdent de vue que selon la jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Dans les limites de l'art. 111 LATC, l'autorité est de toute manière fondée à statuer sur un projet dont les plans ont été modifiés après l'enquête et ce, à plus forte raison lorsque le constructeur apporte ces changements dans le souci de répondre aux griefs soulevés par les opposants ou la municipalité. En outre, dans l'hypothèse où les modifications apportées au projet seraient suffisamment importantes pour justifier une nouvelle enquête avant l'octroi du permis de construire, la violation de cette règle n'impose la nullité de la décision municipale que si le vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (RDAF 1992, p. 488 ss; 1978, p. 332 ss; voir notamment AC 96/180 du 26 septembre 1996; AC 95/268 du 1er mars 1996; AC 93/292 du 22 février 1995; AC 93/034 du 29 décembre 1993, AC 92/191 du 5 mars 1993; AC 91/071 du 12 mai 1992). Les recourants ne sauraient d'ailleurs se prévaloir de l'atteinte qu'auraient pu subir des tiers à cet égard car ce moyen est irrecevable (ATF non publié du 13 janvier 1994, LSPN c/ TA VD et DTPAT cons. 3 lit. f; voir dans le même sens AC 93/172 du 1er février 1994). On notera au passage que la même solution s'impose en matière d'adoption des plans d'affectation: comme le tribunal l'a rappelé (AC 97/210 du 23 juin 1998), l'art. 58 al. 3 LATC autorise le conseil communal à adopter le projet en y apportant des modifications par rapport au plan soumis à l'enquête publique, pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection. En l'espèce, les recourants, qui ont d'ailleurs reçu un jeu des plans modifiés, ne prétendent pas avoir été entravés dans l'exercice de leurs droits par l'abandon du projet de déchetterie dans la zone des accès. On ne voit d'ailleurs pas quel intérêt digne de protection pourrait les conduire à s'opposer à l'abandon de la déchetterie (voir ci-dessous cc). C'est donc en vain qu'ils réclament l'organisation d'une enquête complémentaire à ce sujet. bb)

A ceci s'ajoute que lorsque comme en l'espèce, une autorisation de construire concerne plusieurs éléments distincts, il est loisible au constructeur de renoncer à utiliser une partie de l'autorisation obtenue. Cette liberté, dont l'exercice n'est pas subordonné à une enquête publique ni à une autorisation,

n'est limitée que si le permis de construire est assorti d'une charge ou d'une condition qui astreint expressément le constructeur à ne pas entreprendre la construction d'un élément sans procéder aussi à celle d'un autre (une telle charge est formulée dans le permis de construire délivré par la Municipalité de Lausanne au sujet de la construction simultanée de l'interface du volet B du PAC 296, incluant le tunnel et la halle de transbordement). Il arrive d'ailleurs régulièrement au tribunal, s'il admet un grief qui ne remet pas en cause la construction entière, de maintenir le permis de construire sous condition de modification du projet (voir par exemple AC 94/062 du 9 janvier 1996: limitation de la hauteur au faite à l'altitude 530,30 m.; AC 94/412 du 8 avril 1993: suppression de fenêtres pivotantes aux combles et aux surcombles et limitation de la longueur de la plus grande façade à 22 m.; AC 91/006 du 2 décembre 1992: réduction de la largeur totale des lucarnes au tiers de la largeur de la façade; AC 92/056 du 30 novembre 1993: maintien du permis sous condition de non exécution de la piscine projetée; AC 92/382: surélévation d'une butte réduisant le bruit; AC 93/156 du 26 septembre 1994: diminution de la largeur des balcons; AC 94/196 du 28 septembre 1995: augmentation des dimensions d'un ascenseur; AC 91/036 du 15 juillet 1992: réduction du nombre de places de parc; AC 92/193 du 2 août 1993: modification des aménagements extérieurs (idem AC 92/189 du 3 février 1993), des accès en façade et du chauffage). Il n'était donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique portant sur l'abandon d'une partie du projet initial. cc)

Le tribunal juge enfin que la position des recourants confine à l'abus de droit. En effet, dans leur recours contre le plan d'affectation, ils critiquaient la présence de la déchetterie sur le site de l'usine en faisant valoir qu'elle obligerait les utilisateurs à monter jusqu'à La Sallaz alors qu'il serait, selon eux, plus opportun de décentraliser la déchetterie en ville (mémoire du 28 juin 1996, ch. 3a). Il est dès lors abusif de leur part de s'opposer aujourd'hui à l'abandon de la déchetterie sur le site de l'usine. 12.

L'opposition du 6 mars 1997 invoque encore la violation d'une cote d'altitude maximale "A" fixée par l'art. 5 du PAC 296 en raison de la présence d'un gabarit maximal oblique allant de 620 à 622,50 mètres sur le plan de la façade sud, côté ouest (opposition du 6 mars 1997, ch. 5 c). Sur ce point, la décision attaquée explique que ce gabarit correspond à des éléments situés à l'arrière plan (il apparaît effectivement sous la forme d'un traitillé qui se superpose au dessin de la façade) correspondant à la halle de déchargement, située dans un secteur où les cotes d'altitude maximales du plan autorisent ce point culminant. Le recours n'expose pas en quoi cette réfutation convaincante du grief formulé dans l'opposition serait critiquable et finalement, les recourants ont admis à l'audience du 17 juin 1998 que ce grief, induit par un problème de lecture de plan, était sans objet. 13.

L'opposition du 6 mars 1997 faisait valoir que les locaux administratifs et le réfectoire prévu de 150 places, violent l'art. 10 du PAC 296 qui, selon eux, limite l'affectation à l'installation de traitement des déchets et aux installations qui lui sont "liées" (opposition du 6 mars 1997, ch. 5 d). La décision de la Municipalité de Lausanne expose qu'il s'agit précisément d'installations liées à l'usine et conformes à cette disposition. Le recours adressé au Tribunal administratif n'expose pas en quoi la décision attaquée serait contraire à l'art. 10 du règlement, qui ne fait que décrire la destination des constructions sans formuler quant à leur ampleur de normes juridiques plus limitatives que celles qu'on peut tirer des cotes maximales fixées par le plan. On observe d'ailleurs que, sur ce point, les recourants ne font que reprendre un grief déjà formulé à l'encontre du plan d'affectation, sur lequel l'arrêt AC 99/063 constate que la présence de locaux administratifs et leur ampleur est une question qui relève de l'opportunité dont le contrôle n'entre pas dans la compétence du Tribunal administratif (art. 36 LJPA). 14.

L'opposition du 6

mars 1997 (ch. 5 e) faisait valoir que l'art. 11 du PAC 296 impose la construction d'une passerelle permettant aux piétons de franchir la vallée mais que celle-ci n'est pas prévue sur les plans. L'art. 11 du PAC 296 prévoit ce qui suit : "Dans la "zone de passage public" sera construit un aménagement permettant aux piétons et aux véhicules non motorisés de franchir confortablement la vallée du Flon entre La Sallaz et Sauvabelin. Son assise sera fixée d'entente avec la Municipalité de la Commune de Lausanne. Les cotes d'altitude prescrites ne s'appliquent pas à cette construction." Cette disposition n'impose pas, d'après son texte, la création d'une passerelle et celle-ci n'apparaît pas non plus sur les coupes que présente le PAC 296. On peut lire néanmoins dans la décision sur opposition rendue le 24 mai 1995 par le département TPAT (p. 2) que l'art. 11 "impose au constructeur de TRIDEL, la réalisation d'un ouvrage de franchissement confortable par une passerelle". A l'audience, les intimés ont déclaré que la liaison piétonnière est prévue au sol pour l'instant, que la passerelle sera effectivement construite ultérieurement (son coût étant d'ailleurs de toute manière intégré au calcul du prix de revient de l'usine), mais qu'elle ne peut pas l'être en l'état parce que son aboutissement du côté de La Sallaz nécessite la présence de bâtiments servant de tête de pont tels qu'en prévoit le plan partiel d'affectation "liaison Vennes-St-Martin". On précisera ici que le plan partiel d'affectation communal (PPA) communément appelé "liaison Vennes-St-Martin", dont le périmètre est contigu à celui du PAC 296, occupe la partie est de la vallée du Flon, incluant le coteau du côté de La Sallaz. Comme l'indique plus en détail l'arrêt AC 99/063 (lettre K de l'état de fait), la procédure concernant ce PPA est "gelée" depuis l'enquête publique effectuée en 1994 en même temps que celle du PAC 296. On constate que sur le PPA "liaison Vennes-St-Martin" qui figure au dossier, une passerelle apparaît effectivement sur les coupes et qu'elle aboutit, du côté de La Sallaz, à des immeubles nouveaux adossés au coteau. L'art. 27 du règlement correspondant prévoyait que dans la zone de passage publique (celle-ci constitue le prolongement de la zone de même nom du PAC 296), "sera construite une liaison réservée aux piétons et aux deux-roues non motorisés permettant de relier facilement La Sallaz et Sauvabelin (par exemple passerelle)". On constate ainsi que la passerelle envisagée constituerait un ouvrage s'étendant sur le périmètre de deux plans d'affectation différents, à savoir le plan d'affectation cantonal 296 dans la partie ouest de la vallée et le plan partiel d'affectation communal "Vennes - St-Martin" dans la partie est. Au vu de ces éléments, le tribunal juge qu'on peut hésiter sur le caractère obligatoire de la passerelle en l'état car ni le PAC 296 ni même le projet de PPA n'imposent sa construction de manière contraignante. La liaison piétonnière aménagée au sol dans le périmètre du PAC 296 ne viole pas le texte de ce dernier. En outre, la construction d'une passerelle nécessiterait effectivement que cet ouvrage soit prévu également par un plan d'affectation régissant la seconde moitié de la vallée, du côté est. Tel n'est pas le cas dès lors que le PPA "Vennes-St-Martin" n'est pas entré en vigueur. Ce moyen des recourants doit être rejeté. 15. L'opposition du 6 mars 1997 (ch. 5 f) fait valoir que les places pour le personnel et les visiteurs limitées à 75 unités devraient être équitablement réparties entre le secteur des accès et l'intérieur des constructions afin de réduire les nuisances pour les voisins. L'art. 13 prévoit que les 75 places de parc " seront aménagées dans le secteur des accès et à l'intérieur des constructions selon une répartition qui sera faite d'entente avec la Municipalité de la Commune de Lausanne ". Cette disposition laisse un large pouvoir d'appréciation à l'autorité intimée quant à la répartition des places et les recourants n'expliquent pas en quoi la décision attaquée (qui précise que 57 places sont dans le secteur des accès et 18 à l'intérieur des constructions) serait constitutive d'un abus de ce pouvoir d'appréciation. 16.

L'opposition du 6 mars 1997 (ch. 5 g et h) invoquait encore une violation des art. 14, 15 et 17 relatifs aux aménagements paysagers ainsi qu'au cordon boisé qu'aucun plan ne décrivait selon eux. La décision attaquée renvoie au plan d'ensemble et à la coupe 15 et elle est complétée par un plan d'aménagements paysagers dont les opposants déploraient l'absence. Les recourants n'ont pas exposé dans leur recours en quoi ce document complémentaire prêterait le flanc à la critique. On peut pour le surplus renvoyer aux explications fournies en audience au sujet des aménagements extérieurs et à la configuration finalement adoptée au terme d'études complémentaires pour les biotopes situés au sud ouest de l'usine, qui ne font pas l'objet de critiques. A l'audience, les recourants Regamey et consorts ont évoqué (le recourant Magnin s'y réfère dans son mémoire du 24 novembre 1997) la décision du Service des forêts, de la faune et de la nature (dont fait état la décision finale du 29 octobre 1997 en p. 6) relative à une dérogation pour l'implantation d'un bâtiment à moins de 10 mètres de la lisière. Au terme des explications recueillies à l'audience du 17 juin 1998, on comprend que la façade ouest de l'usine serait implantée à 10 mètres de la nouvelle lisière mais que dans le projet finalement autorisé, où les aménagements paysagers et les biotopes de compensation ont été développés de manière plus importante que l'étude du bureau Maibach ne le prévoyait dans sa version d'avril 1997, il a été prévu en outre de disposer dans une partie de cette bande de 10 mètres une "végétation de bourrage" (voir le plan modifié "projet - plan d'ensemble" daté du 10.10.97) dont la présence a conduit le service précité à considérer que la lisière se trouvait en réalité à moins de 10 mètres de la façade. Le tribunal constate finalement sur ce point qu'aucune violation de la loi n'est invoquée à cet égard.

17. Enfin, les recourants se prévalent de la clause d'esthétique que contient l'art. 18 du règlement du PAC 296 (opposition du 6 mars 1997, ch. 5 i). La décision attaquée (ch. 14 à 20) énumère les mesures prises pour satisfaire à cette exigence dans le traitement des façades et le choix des matériaux, et dans celui de la cheminée composée de trois carneaux permettant d'alléger cet ouvrage (on rappelle aussi qu'un système est prévu pour que le panache de fumée ne soit pas visible). La jurisprudence constante considère que le soin de veiller à l'aspect architectural des constructions appartient en première ligne aux autorités locales qui disposent, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation (voir par exemple RDAF 1996 p. 100 consid. 3b ou encore AC 97/228 du 7 mai 1998). Le tribunal n'intervient dans ce domaine qu'avec une importante retenue. Pour ce qui concerne les recourants Regamey et consorts, on retiendra qu'après avoir entendu en audience les explications que l'architecte a fournies en présentant les plans des façades et le traitement adopté pour leurs divers éléments, ils ont admis la qualité du travail présenté et renoncé à maintenir le grief tiré de l'esthétique. Le recourant Magnin a fait valoir en revanche que le projet était mauvais parce qu'il implique le franchissement d'une rampe par les poids lourds (il s'agit de l'ouvrage hélicoïdal situé à l'extrémité sud ouest du projet) et parce qu'il prévoit l'implantation de l'usine transversalement dans la vallée. Ces moyens, relevant de l'opportunité, sont irrecevables et il n'appartient pas au tribunal de refaire le projet. Au reste, tant la présence d'une rampe que la disposition transversale de l'usine sont prévus par le plan d'affectation qui ne peut être remis en cause au stade du permis de construire.

18. Bien que ce moyen ne soit pas soulevé dans leur recours, les recourants sont intervenus à l'audience du 17 juin 1998 au sujet de l'interface de la Blécherette, sur le territoire des Communes de Romanel-sur-Lausanne et du Mont-sur-Lausanne. Ils ont demandé que la modification opérée quant au début du tracé du tunnel de ce côté-là fasse l'objet d'une enquête complémentaire. Interpellés sur l'intérêt que ce procédé présenterait pour eux, ils ont fait valoir ici également que la nécessité d'une enquête complémentaire

devait entraîner, en raison du lien étroit entre l'interface et l'usine, l'annulation du permis de construire délivré non seulement pour l'interface, mais encore pour l'usine elle-même sur le territoire de la Commune de Lausanne. Il s'agit selon les recourants d'appliquer ici le critère de l'intérêt digne de protection que consacre la teneur actuelle de l'art. 37 LJPA. Le tribunal constate qu'il est certain que la création de l'interface et du tunnel constitue un élément favorable pour les recourants puisqu'elle est de toute manière de nature à diminuer le trafic de camions (dont ils se plaignent) s'écoulant à La Sallaz en direction de l'usine contestée. Il est certain également que les recourants ne sont pas touchés par la construction de cette installation, située à quelque trois kilomètres de La Sallaz où certains d'entre eux habitent. Ils n'invoquent d'ailleurs aucun moyen tendant à démontrer que cette installation ne serait pas conforme aux dispositions applicables. L'enquête complémentaire qu'ils réclament pour justifier l'annulation du permis de construire aurait pour seul effet de retarder la délivrance du permis de construire. Les recourants se méprennent ainsi sur la portée de leur droit de recours et sur le critère de l'intérêt digne de protection que consacrent les art. 103 OJF et 37 LJPA. Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'un recours n'a pour but que de retarder la procédure de manière préjudiciable au constructeur, sans que le recourant ne fasse valoir des griefs matériels pouvant conduire à une autre décision qui lui serait plus favorable (par exemple en préservant sa propriété voisine d'un dommage), l'usage qui est fait de la voie de recours ne correspond pas à un intérêt digne de protection du recourant (ATF 123 III 101, consid. 2 c et d. p. 105 s.; sur le rapport entre le préjudice que le recours sert à écarter et la qualité pour recourir, voir le commentaire de cet arrêt par Tercier, La rémunération liée au retrait du recours, Droit de la construction 4/97 p. 113, spéc. p. 116). Le tribunal juge en conséquence que le moyen soulevé par les recourants, abusif, est irrecevable. Serait-il recevable qu'il faudrait renvoyer aux considérant 11 b, aa) ci-dessus, dont il résulte que les recourants n'étant pas entravés dans l'exercice de leur droit d'être entendus, ils ne sauraient exiger une nouvelle enquête. 19.

A l'audience, les recourants ont encore critiqué l'attribution de degré de sensibilité au bruit des immeubles bordant le coteau (plan du 10 janvier 1997, accompagné de l'approbation du service de lutte contre les nuisances du 13 janvier 1996). Ils ont fait valoir que le degré III pouvait être admis du côté est sur le carrefour de La Sallaz mais que les façades qui sont tournées vers la vallée (à l'ouest) devraient être colloquées en degré II. Sur ce point, le représentant du service spécialisé a objecté à juste titre que le degré de sensibilité doit être fixé par zone (celle-ci est, vu la présence de diverses activités dans les immeubles concerné comme celui de la Migros, incontestablement mixte au sens de l'art. 43 al. 1 lit. c OPB) et ne saurait différer d'une façade à l'autre du même bâtiment. Comme le relève l'OFEFP dans ses observations du 12 novembre 1998 devant le Tribunal fédéral, l'attribution d'un degré de sensibilité différent dans une même zone n'est possible que pour les zones de degré I ou II. 20.

Le recourant Magnin revient, dans son mémoire de recours du 26 novembre 1997 déposé dans la présente cause, sur le choix du site de Lausanne et sur la nécessité d'utiliser les usines situées à l'extérieur du canton. Ces moyens sont irrecevables au stade du permis de construire. Pour le reste, ses moyens recouvrent pour la plupart ceux des recourants Regamey et consorts qui ont été traités ci-dessus. 21.

Pour le surplus, le tribunal constate que les recourants ne critiquent pas le contenu du rapport d'impact brièvement résumé ci-dessus (lettre C b de l'état de fait). Sous réserve des griefs déjà examinés plus haut, ils ne contestent pas non plus la décision finale d'étude d'impact sur l'environnement. 22.

Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés aux frais des recourants, qui verseront des dépens à ceux des intimés qui sont assistés d'un mandataire rémunéré. Un

émolument sera mis à la charge des recourants. Des dépens sont accordés aux intimés assistés d'un mandataire rémunéré, à la charge des recourants; leur montant tient compte de l'ampleur du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.